

Date de dépôt: 10 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné le projet de loi visant à créer une fondation de droit public du musée d'art contemporain (Fondamco) dans sa séance du 1^{er} décembre 2004 en présence de M^{me} Martine Brunschwig Graf, présidente du Conseil d'Etat, et de M. Charles Beer, conseiller d'Etat. Cet examen rapide d'un projet renvoyé au Grand Conseil le 18 novembre 2004 était rendu nécessaire par l'inscription au budget 2005 d'un crédit de fonctionnement d'un million de francs (PL 9419) conditionné par la transformation de l'actuelle fondation de droit privé du Mamco en fondation de droit public (PL 9418).

Lors de son audition, le Conseiller d'Etat Charles Beer rappelle qu'une évaluation du Mamco a été faite par un expert en muséologie, M. H. Szeemann, complétée par une analyse de M^{me} Baud, conservatrice du musée d'art moderne de Luxembourg. Ces rapports se sont révélés positifs. Afin de garantir l'avenir du Mamco, il convient, par ce projet de loi, de confirmer l'engagement tripartite pris par l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les milieux privés à l'origine de la création du Mamco. Il est également à souligner que l'Ecole supérieure des Beaux-Arts (Esba) s'est engagée dans une dynamique nouvelle grâce à son directeur récemment

nommé et a établi des passerelles avec le musée. Le Conseil d'Etat invite donc tant la commission que le Grand Conseil, sur la base du million annuel consenti, à entrer en matière sur ce projet de loi. Quant à la cellule pédagogique financée par le DIP, le Conseiller d'Etat signale qu'en raison de désaccords, le Mamco a résilié ses rapports de travail avec la personne en charge pour l'année 2004. Le musée ne touchera donc que 750 000 francs et non le million prévu. Par contre, il tient à préciser que les activités pédagogiques seront réactualisées pour 2005 et 2006.

Discussion

La commission regrette de devoir examiner si rapidement deux projets de loi dont le premier est de nature structurelle. Toutefois, l'adoption du second concernant la subvention ne peut survenir avant l'acceptation du premier.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 15 membres de la commission.

Si les articles 1 (But) et 2 (Forme juridique et siège) ne soulèvent pas de problème, l'article 3 (Mission) fait l'objet d'un double amendement à l'alinéa 2 litt. c. D'une part il est proposé de préciser qu'il s'agit de l'art moderne et contemporain du *monde entier*. En effet, sans vouloir discuter les choix artistiques du Mamco jugés très gallo-français et ne réservant qu'une part congrue aux artistes contemporains d'Extrême Orient ou d'Amérique latine, la commission a estimé nécessaire de rappeler la vocation universaliste du Mamco qui doit présenter l'art contemporain du monde entier. Cet amendement est adopté par 14 OUI (3 L, 2 PDC, 2 R, 2 AdG, 2 Ve, 3 S) contre 1 abstention UDC.

Dans le même alinéa, il est également proposé de supprimer la notion d'initiés, par opposition au grand public, en constatant que l'accessibilité d'un tel musée doit être offerte au public en général. Si bien que le texte proposé devient :

« c) elle rend accessible au public l'art moderne et contemporain du monde entier sous toutes ses formes ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 15 membres de la commission avec l'approbation du Conseil d'Etat.

L'article 4 est adopté sans opposition.

L'article 5 traite de la collaboration entre la Ville et l'Etat de Genève. Il est proposé à l'alinéa 1 de compléter la disposition prévue de la manière suivante :

« La Fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève *dont elle peut gérer les collections d'art contemporain par voie de convention* ».

L'auteur de cet amendement explique que cette formule veut éviter de créer un doublon étant donné que la Ville de Genève continue pour l'instant à acquérir des oeuvres d'art contemporain tant au Musée d'art et d'histoire, au Cabinet des estampes, au Cabinet des dessins qu'au Musée de l'Ariana. Au moment où les ressources des collectivités publiques s'amenuisent, il est particulièrement nécessaire d'éviter ce genre de doublons dont le magistrat en charge des affaires culturelles de la Ville semble d'ailleurs plus conscient que ses directeurs de musées.

Au cours de la discussion, il est relevé qu'il s'agit d'abord d'un problème municipal qui devait être réglé par le Conseil municipal via le Conseil administratif. D'autres intervenants craignent qu'une tutelle ne s'instaure sur le Mamco. L'ensemble de la commission constate toutefois qu'il s'agit d'une véritable question qu'il convient de régler cas échéant par une motion dans le cadre de la conférence culturelle.

Au vote, cet amendement est refusé par 6 voix (3 L, 1 PDC, 2 R) contre 7 voix (2 AdG, 2 Ve, 3 S) et 2 abstentions (1 UDC, 1 PDC).

Les articles 6 à 12 sont adoptés sans opposition.

L'article 13 qui se rapporte à la composition du conseil de fondation fait l'objet d'un amendement visant à augmenter de trois personnes le nombre des membres du conseil de fondation de la Fondamco. Ce dernier, passant à douze, permettrait de faire désigner les représentants de l'Etat par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil; de même ceux de la Ville pourraient être désignés tant par le Conseil municipal que par le Conseil administratif. Le conseiller d'Etat Charles Beer se déclare hostile à cet amendement tandis qu'un député se déclare favorable à un représentant par parti dans le conseil de fondation, comme dans la fondation du Grand Théâtre. La proposition de passer de neuf à douze membres est rejetée par 6 NON (2 Ve, 2 S, 2 AdG) contre 3 OUI (2 R, 1 UDC) et 6 abstentions (3 L, 2 PDC, 1 S). La proposition de passer de douze à vingt-trois membres dont sept représentants du Grand Conseil et sept du Conseil municipal et trois du Conseil d'Etat est rejetée par 9 NON (3 L, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 Ve, 1 S) contre 4 OUI (2 AdG, 1 S, 1 PDC) et 2 abstentions (1 R, 1 S).

Le rapporteur ne peut que regretter ce refus d'insérer dans la fondation de droit public des représentants élus par le Grand Conseil et le Conseil municipal. Il n'appartient sans doute pas aux parlementaires de vouloir se mêler des choix artistiques des institutions, mais le financement et la

pérennité de ces dernières sont bel et bien des questions politiques dont il est regrettable que les exécutifs veuillent se réserver la discussion alors même que les subventions sont votées par les organes délibératifs.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18 sont adoptés sans opposition.

L'article 19 (Statuts du personnel) fait l'objet de deux amendements. Le premier à l'alinéa 1 propose de remplacer « contrat de droit privé » par « *contrat de droit public* ». Le second propose de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 19 visant à ce que la Fondation se conforme aux directives pour le personnel en vigueur dans les collectivités publiques, pour la raison que la fondation est de droit public. Au vote, le premier amendement est refusé par 10 NON (3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 Ve) contre 5 OUI (2 AdG, 3 S).

En revanche, l'abrogation de l'article 19 alinéa 2 est adoptée par 8 OUI (3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC) contre 7 NON (2 AdG, 3 S, 2 Ve).

L'article 19 dans son ensemble, à savoir : « la Fondation engage ses collaborateurs et ses collaboratrices sous la forme de contrat de droit privé » est ainsi approuvé.

Les articles 20 à 25 sont adoptés sans opposition. Il est notamment précisé que l'autorité de surveillance sera l'ICF conformément à ce qui est de règle pour les fondations de droit public.

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, convaincue de la nécessité de pouvoir disposer à Genève d'une institution présentant l'art contemporain et bien que « dans le monde sélect de l'art contemporain, celui qui ose émettre la moindre critique [soit] immédiatement taxé de réactionnaire » (Alain Jeanet, *L'Hebdo* 9 décembre 2004), la commission des Finances adopte le projet de loi 9418 créant une fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (Fondamco) par 8 OUI (3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC) contre 7 NON (2 AdG, 3 S, 2 Ve) et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (9418)

relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 1 de la loi 8865, du 12 février 2004, ouvrant un crédit de fonctionnement en 2003 et 2004 pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain ;
vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (ci-après loi sur la fusion), du 3 octobre 2003,
décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de créer une fondation de droit public en vue de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public.

Art. 2 Forme juridique et siège

Il est ainsi créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique, sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco ». Son siège est à Genève.

Section 2 Buts et activités

Art. 3 Mission

¹ La fondation gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) elle gère, conserve et développe les collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain, elle les rend accessibles au public ;
- b) elle contribue au développement de son musée, notamment par une politique diversifiée d'expositions et d'acquisitions ;
- c) elle rend accessible au public l'art moderne et contemporain du monde entier sous toutes ses formes ;

d) elle effectue des recherches, en particulier pédagogiques, dans le cadre de ses attributions.

³ Dans l'exercice de ses activités, la fondation prend en compte les besoins des différentes catégories de la population. Elle s'efforce d'être présente dans tous les milieux concernés et, en particulier, dans les écoles.

Art. 4 Mode d'accomplissement des tâches

La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier :

- a) elle reprend la collection de la fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, ce conformément aux règles légales fédérales en matière de transfert de patrimoine de la loi sur la fusion ;
- b) elle collabore avec des institutions, des établissements ou des tiers ;
- c) elle acquiert, administre ou aliène ses biens et ses installations ;
- d) elle fournit à des tiers des prestations contre rémunération.

Art. 5 Collaboration

¹ La fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève.

² La fondation s'engage de manière active en faveur des échanges culturels. Elle organise ainsi des manifestations régionales, nationales et internationales, et collabore avec des institutions situées en Suisse comme à l'étranger.

³ A cet effet, elle entretient des échanges réguliers avec ses partenaires, notamment relatifs à des objets de collection ou à des expositions. Elle contribue à la formation continue de son personnel. Elle met en œuvre une politique de prêt de ses biens dans le cadre de l'activité de son musée.

Section 3 Capital de dotation, financement et assurances

Art. 6 Capital de dotation

Le capital de dotation de la fondation est constitué de sa collection, des biens meubles et de la bibliothèque, cédés par la fondation du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco, conformément au contrat de transfert du patrimoine.

Art. 7 Transfert de la collection

Le transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco à la fondation de droit public (Fondamco) est arrêté par voie de convention liant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il doit être conforme aux dispositions de la loi sur la fusion.

Art. 8 Modes de financement

¹ La fondation finance ses activités par :

- a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève ;
- b) une subvention annuelle de la Ville de Genève ;
- c) une contribution financière annuelle de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco ;
- d) des recettes provenant de ses activités propres, notamment de son musée ou de collaboration avec des tiers ;
- e) d'autres subventions ou dons.

² La fondation s'efforce de réaliser des recettes et d'obtenir des contributions de tiers.

Art. 9 Exercice annuel et comptes

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le premier 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

² Conformément aux dispositions applicables aux institutions subventionnées par la Ville de Genève, un bilan, compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis au 31 décembre.

³ L'Inspection cantonale des finances exerce la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1999.

Art. 10 Assurances

La fondation s'assure et assure de manière appropriée les objets de collection ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées.

Section 4 Mandat et convention de subventionnement

Art. 11 Contrat de subventionnement

¹ Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco signent une convention de subventionnement avec la fondation, qui fixe en particulier ses prestations.

² A cet effet, les parties arrêtent périodiquement les modalités de la convention de subventionnement avec la fondation.

Section 5 Organisation

Art. 12 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Art. 13 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de neuf membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco désignent chacun trois membres.

² Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :

- a) il détermine l'orientation stratégique de la fondation ainsi que ses instruments de gestion ;
- b) il approuve le plan de gestion et le budget de la fondation ;
- c) il désigne le directeur ou la directrice du musée et détermine son cahier des charges ;
- d) il désigne le personnel du musée, sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- e) il évalue l'ensemble du personnel, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la présente loi ;
- f) il surveille l'activité du musée et contribue à son développement ;
- g) il approuve le rapport d'activité et les comptes annuels, au plus tard six mois après leur boucllement ;
- h) il édicte le règlement d'organisation de la fondation et le règlement du personnel de la fondation ;
- i) il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi.

³ Le conseil de fondation désigne en son sein un bureau de trois membres, composé d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Ville de Genève et de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco. Il exerce les tâches qui lui sont dévolues par le conseil de fondation.

⁴ Le conseil de fondation désigne également en son sein son président. Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une fois.

⁵ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Direction

¹ La direction est nommée par le conseil de fondation.

² Elle assume les tâches suivantes :

- a) elle propose au Conseil de fondation la politique culturelle et artistique du musée ;
- b) elle est le supérieur hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices de la fondation ;
- c) elle définit le cahier des charges des membres du personnel ;
- d) elle propose le nouveau personnel au Conseil de fondation ;
- e) elle gère la fondation selon les principes de la délégation et les définitions concertées d'objectifs ;
- f) elle répond de la gestion des affaires courantes devant le conseil de fondation ;
- g) elle élabore les plans de développement et les soumet au conseil de fondation ;
- h) elle représente la fondation à l'extérieur.

Art. 15 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation.

² Il assume les tâches suivantes :

- a) il vérifie la comptabilité et les comptes qui doivent être conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives émanant soit de l'Etat de Genève, soit de la Ville de Genève ;
- b) il rend compte du résultat de ses vérifications au conseil de fondation, au Conseil d'Etat, au Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil de fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

Section 6 Objets de collection et musée

Art. 16 Objets de collection appartenant à la fondation

¹ La fondation reçoit des mains de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco l'ensemble de sa collection. Elle l'acquiert en pleine propriété et ce à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi sur la fusion.

² Tout nouvel objet de collection acheté par la fondation grâce à ses propres fonds ou des fonds extérieurs sont acquis à la fondation.

Art. 17 Objets de collection appartenant à des tiers

¹ La fondation peut collaborer avec toute institution publique ou privée ainsi qu'avec des tiers en vue de conclure des contrats de dépôt d'œuvres.

² Les droits des tiers, les charges qu'ils fixent et les conditions qu'ils posent engagent la fondation.

Art. 18 Inventaire

¹ La fondation dresse un inventaire de l'ensemble de sa collection et de tous les dépôts, ainsi que l'ensemble des charges et conditions y afférents.

² Cet inventaire est régulièrement mis à jour, au moins une fois par année.

Section 7 Rapports de travail

Art. 19 Statuts du personnel

La fondation engage ses collaboratrices et ses collaborateurs sous la forme de contrat de droit privé.

Art. 20 Transfert des rapports de travail

¹ Chaque poste de collaborateur ou de collaboratrice actuellement engagé par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco fait l'objet d'une évaluation.

² La fondation de droit public (Fondamco) conclut un contrat de travail avec chaque collaborateur ou collaboratrice sur la base du résultat de l'analyse du poste et de la personne concernée.

Section 8 Surveillance et règles applicables

Art. 21 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance :

- a) du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique,
- b) du Conseil administratif de la Ville de Genève, soit pour lui le conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève,
- c) et du président de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-Mamco.

² Font l'objet de la surveillance :

- a) l'accomplissement des tâches légales ;
- b) l'utilisation conforme des moyens de la fondation ;
- c) le respect des règles légales et des buts de la fondation.

Art. 22 Règles applicables

La présente loi est soumise aux dispositions des lois sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, ainsi que sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Section 9 Dispositions finales

Art. 23 Création de la fondation

La fondation acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et détermine le mode de liquidation. Le Conseil municipal de la Ville de Genève donne son préavis.

² La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat. Il peut déléguer cette tâche à un tiers.

³ Les biens de la fondation doivent être transmis à une corporation de droit public genevoise disposant des infrastructures muséales aptes à maintenir en valeur la collection du musée.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.